

Droit international privé et du commerce international

Sylvaine POILLOT PERUZZETTO
Professeur Agrégée des Universités
Université de Toulouse 1

Pau Avril 2001

1 La question de la compétence dans un litige présentant un élément d'extranéité

1.1 En l'absence d'une clause

1.1.1 Rappel des solutions du droit français de source interne

- les règles ordinaires
- les privilèges de juridiction

1.1.2 Les solutions du droit français de source communautaire : la convention de Bruxelles

- les conditions d'application de la convention de Bruxelles
- le système de solution de la convention de Bruxelles
 - . compétence générale (art 2)
 - . compétences spéciales (art 5 et 6)
 - . compétence fondée sur la protection, en matière d'assurance (art 7 à 12), de contrats conclus par les consommateurs (art 13 à 15)
 - . compétence exclusive (art 16)
 - . litispendance et connexité (art 21 à 23)
 - . mesures provisoires et conservatoires (art 24)

1.2 En présence d'une clause

1.2.1 Rappel des solutions du droit français de source interne

1.2.2 Les solutions du droit français de source communautaire : la convention de Bruxelles (art 17 et 18)

2 La question de la loi applicable dans un litige présentant un élément d'extranéité

2.1 Rappel du mécanisme de raisonnement conflictuel

2.1.1 Spécificités des règles de conflit

2.1.2 Les grandes catégories du droit international privé français

2.1.3 Les étapes du raisonnement

- . qualification
- . recherche du rattachement par la règle de conflit
- . renvoi
- . ordre public
- . fraude à la loi
- . loi de police

2.2 Les règles de conflit de lois en matière de contrat

2.2.1 Le droit international privé d'origine conventionnel

- la convention de Rome
 - . le champ d'application (art 1, 2)
 - . le système de solution (art 3, 4) et les solutions particulières (art 5, 6)
 - . le domaine de la loi applicable (8, 9, 10, 11, 12, 13, 14)
- la convention de La Haye 1955

- . champ d'application de la convention (art 1)
- . système de solution (art 2, 3)
- . domaine de la loi applicable (art 5)
 - la convention de La Haye de 1978
- . champ d'application de la convention (art 1 à 4)
- . système de solution
- les relations internes entre représenté et intermédiaire (art 5 à 10)
- les relations externes entre le représenté et le tiers (art 11 à 14)
- les relations externes entre l'intermédiaire et le tiers (art 15)
- 2.2.2 Le droit international privé d'origine interne
- 2.2.3 L'incidence de règles matérielles unifiées sur la recherche de la loi applicable et sur les règles conflictuelles
 - les différentes règles de droit matériel unifié et leur portée
- . la convention de Vienne du 11.4.80
- . les règles de la CCI
- . la lex mercatoria
- . les principes d'Unidroit
 - la primauté de la technique de droit matériel
 - la coordination entre technique conflictuelle et technique de droit matériel unifié
- . la technique conflictuelle utilisée comme condition d'applicabilité de la convention de Vienne (art 1)
- . la convention de Vienne utilisée pour déterminer la compétence du juge (art 5 1° convention de Bruxelles)
- . la convention de Vienne utilisée pour déterminer la validité d'une clause attributive

Documents à se procurer

- convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence en matière judiciaire et l'exécution des décisions civiles et commerciales
- convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
- convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
- convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises , Vienne 11 avril 1980

EXEMPLES DE CAS

1) Monsieur COLAVION, domicilié au Bourget a demandé en janvier 1998 à la société Oldplane, établie à Chicago, spécialisée dans la réparation des vieux avions, de remettre son avion en état et de le restituer à son hangar avant le 1^{er} juin 1999, dans la mesure où Monsieur COLAVION participe à un concours de vieux avions en Angleterre à la fin du mois de Juin. En l'absence de livraison à cette date, quel juge Monsieur COLAVION pourra-t-il saisir ? Même question si le réparateur est établi en Allemagne.

1bis) Même question, si le réparateur est établi en Allemagne

2) Le concessionnaire en France de la société allemande BERG veut assigner ce dernier pour obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de concession. Le concédant rétorque que quoi qu'il en soit le contrat est nul par application du droit communautaire de la concurrence. Les parties se sont mis d'accord pour que le contrat soit soumis au droit saoudien. Le juge français est-il compétent ? Selon quelle loi le litige sera-t-il tranché ?

3) La société française EMBOUFRACTE, établie à Lyon a vendu à une société italienne des machines à emboutir. L'accord ne dit rien sur la compétence du juge mais prévoit que la loi applicable est la loi française. En l'absence de paiement après mise en demeure, la société française peut-elle porter le litige devant le juge français ?

3 bis) Même question si l'acheteur est une société établie à Chicago.

4) La société EMBOUFRACTE a vendu à la société WUNZER, établie à Cologne, des machines par l'intermédiaire d'un agent commercial établi en Allemagne. Le contrat d'agence prévoit qu'en cas de litige, les tribunaux français sont compétents et les conditions générales de la société française précisent également qu'en cas de litige, le juge français est compétent. La société WUNZER, prétendant que l'agent commercial lui a indiqué que la société EMBOUFRACTE était prête à lui consentir une remise de 10% dans le cadre d'une remise annuelle de fidélité, n'a payé qu'une partie du prix facturé par EMBOUFRACTE. La société française a cependant toujours contesté avoir donné son accord pour une telle réduction. Ne pouvant parvenir à obtenir paiement de la totalité de sa facture elle décide d'assigner WUNZER et l'agent commercial. La société EMBOUFRACTE profite de l'action pour demander en outre le paiement des services de réparation qu'elle a assurés pour WUNZER et le paiement d'un solde de marchandises résultant de commandes antérieures. Vous déterminerez la loi applicable.

5) La société ROCHER établie à Perpignan, qui fabrique et commercialise des graviers pour la construction a livré en 1990 des graviers à une société espagnole qui ne lui avait pas précisé qu'elle voulait les utiliser pour la conception de jardins zen. Les graviers s'avèrent cependant trop gros et la société espagnole renvoie la marchandise et refuse le paiement. La société ROCHER assigne devant le juge français la société espagnole qui demande reconventionnellement l'annulation du contrat. Quelle norme sera applicable ?

6) La société de construction BERLOIX, établie en France, a acheté au distributeur exclusif pour la France de la société allemande Deutsche Metal, des poutres métalliques. A la fin de l'été, ces poutres sont légèrement courbées et Berloix veut assigner le fabricant pour non conformité des marchandises. Quel est le juge compétent ? quelle est la loi applicable ?

7) La société française IRC vend des pièces détachées pour vélo au constructeur allemand BERLINRAD. Les sociétés se sont échangées leurs conditions générales de vente et d'achat

qui prévoient respectivement la compétence des tribunaux français et allemand en cas de litige. Un litige portant sur la le retard de livraison, quel juge la société allemande peut-elle saisir ?

8) La société FILEUROPE est pour la France, agent commercial de la société allemande BLUMDORF, laquelle commercialise ses produits en dehors de l'Allemagne par le biais de différents agents commerciaux. Dans les contrats d'agence signés postérieurement, une clause donne compétence aux juridictions allemandes. La société allemande ayant rompu ses relations avec FILEUROPE, la société l'assigne en France pour rupture abusive du contrat et paiement de l'indemnité de clientèle et des commissions dues. Le juge français est-il compétent ? Dans l'affirmative, quelle loi sera appliquée.

9) La société belge ARGUS a conclu avec la société grecque Opticos un contrat par lequel elle s'engage à fournir à celle-ci du matériel optique. Le contrat stipule que tout litige sera porté devant les juridictions toulousaines. Lors de la livraison, le matériel se révèle défectueux et devant le refus de la société belge à un échange, la société Opticos décide de saisir le juge toulousain. Est-il compétent ? quelle loi appliquera-t-il ? Même question si la société ARGUS était établie au Venezuela ? même question si de surcroît, la société OPTICOS était mexicaine ?

10) La société NUTRITECH/, immatriculée à Toulouse, signe un contrat avec la société italienne Pasta Binacha portant sur la fourniture en Italie d'un colorant alimentaire. La société italienne n'est pas satisfaite de la qualité du produit livré et veut agir en justice . Juge compétent ? loi applicable ?

11) La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par les juridictions de l'Etat de New York saisies conformément à la clause attributive de juridiction en paiement d'une dette commerciale au profit de la société US AIRWAYS, immatriculée à New York. Le contrat prévoyait l'application du droit de New York. La société américaine peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

12) La société française AEROTECH, immatriculée à Toulouse a été condamnée par la High Court de Londres, saisie conformément à la clause attributive de juridiction, en paiement d'une dette commerciale au profit de la société BRIT AIRWAYS, immatriculée à Londres. Le contrat prévoyait l'application du droit anglais. La société anglaise peut-elle procéder à une saisie sur le compte bancaire de la société française, tenu par la banque de Toulouse ?

13) La société SOFT 3000, dont le siège est à Toulouse, développe et commercialise des logiciels. Elle concède une licence d'utilisation à durée indéterminée du logiciel FACILGRAPH à la société CLARO dont le siège est à Milan, pour son établissement de Lisbonne. Le contrat prévoit que la société française installe à Lisbonne le logiciel et que le paiement est dû à 1 mois date de facturation au siège toulousain de la société française. La société française déplore l'absence de paiement et souhaite saisir le juge français. Le peut-elle, quelle loi sera applicable ?

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

1 Ouvrages généraux

1.1 Droit

- AUDIT B., La vente internationale des marchandises, LGDJ 90
- . CHATILLON S. Droit des affaires interantioanles, Vuibert 1994
- DERAINS et GHESTAIN La convention de Vienne sur la vente internationale et les incoterms, LGDJ 90
- DAVID R., Le droit du commerce international, Economica 87
- DUBISSON Les accords de coopértation et le commerce international LAMY 89
- DELACOLLETTE J., les contrats de commerce internationaux, De Boeck 88
- EISEMANN, BONTOUX, ROWE Le crédit documentaire, JUPITER 85
- GOURION P.A., PEYRARD G. Droit du commerce international LGDJ 1994
- JACQUET J.M. et DELEBECQUE P. Droit du commerce international, Dalloz 2^{ème} ed. 2000
- JADAUT B. , PLAISANT R., Droit du commerce international, Dalloz 1998
- LOUSSOUARN et BREDIN Droit du commerce international, Sirey 1969
- MOUSSERON J.M., FABRE R., RAYNARD J., PIERRE J.L., Droit du commerce international, Litec 1998
- OPPETIT B. Droit du commerce international, Paris PUF 1977
- SCHAPIRA Le droit international des affaires Paris PUF 1972
- SCHMITTHOFF The law and practice of international trade, STEVENS 1986

1.2 Sur l'opération d'exportation

- Audit export, Ravalec Jupiter 1986
- GRAUMANN S., guide pratique du commerce international, Litec me édition 1997
- CFCE,

2 Encyclopédies

- Encyclopédie juridique Dalloz, répertoire de droit international
- Juriscasseur international
- Lamy, contrats internationaux (direction H. LESGUILLONS)
- Dossiers internationaux , Francis Lefebvre

3 Revues

3.1 Revues spécialisées

- Droit et pratique du commerce international, Masson
- Revue de l'arbitrage, Librairies techniques

3.2 Autres revues

- Dalloz
- Semaine juridique Edition Entreprise
- Gazette du Palais
- Les petites affiches

4 Publications de la CCI

III Droit international privé

Ouvrages récents

:

- H. BATIFFOL et P. LAGARDE droit international privé, LGDJ Tome 1 8^{ème} édition 1993
J. DERUPPE droit international privé, Dalloz mémento, 13^{ème} édition 1999
D. GUTMAN droit international privé, Dalloz, cours, 2^{ème} édition , 2000
D. HOLLEAUX, J. FOYER, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, droit international privé, Masson 1987
Y LOUSSARN et P. BOUREL droit international privé, Dalloz, 6^{ème} édition 1999
P. MAYER, droit international privé, Montchrestien, 6^{ème} édition 1998
H. MUIR-WATT Les effets en France des décisions étrangères, LITEC 1990
M. REVILLARD droit international privé et pratique notariale, Rep. Defrenois 1993

Ouvrages anciens :

- P. ARMINJON précis de droit international privé Dalloz, I 3^{ème} édition 1957-58 , II 2^{ème} édition 1952
BARTIN Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence française, 3 volumes Domat Montchrestien 1930, 1932, 1935
J.P. NIBOYET Traité de droit international privé, 7 volumes Sirey
A. PILLET Traité pratique de droit international privé 2 volumes Sirey 1923-1924
F.C. von SAVIGNY Traité de droit romain tome VIII traduction Guénoux ed. Didot 1851
A. WEISS traité théorique et pratique de droit international privé Larose et Forcel 2^{ème} édition 6 volumes 1907-1913

Autres ouvrages

- B. ANCEL et Y LEQUETTE Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé, 3^{ème} édition Sirey 1998
Mélanges
Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye

Revue :

- Revue critique de droit international privé, Sirey
Journal de droit international privé ou clunet, éditions techniques
Les travaux du Comité français de droit international privé, éditions CNRS

Répertoires

- Jurisclasseur droit international
Encyclopédie juridique Dalloz, répertoire de droit international

